



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARDENNES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°8-2017-051

PUBLIÉ LE 28 JUILLET 2017

Sommaire

DDCSPP 08

8-2017-07-13-003 - Arrêté préfectoral n° 339 réglementant le déchargement, la mise en vente, la livraison et le transport des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd al Adha dans le département des Ardennes (2 pages) Page 3

DDT08

8-2017-07-21-002 - ARRÊTÉ N° 2017/347 du 21 juillet 2017 PORTANT REMPLACEMENT DU REPRÉSENTANT DE « FRANCE ÉNERGIE ÉOLIENNE » SIÉGEANT, DANS LE 4ÈME COLLÈGE « DES PERSONNES COMPÉTENTES », DE LA FORMATION « DES SITES ET PAYSAGES » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) DES ARDENNES (2 pages) Page 6

DREAL ACAL

8-2017-07-20-002 - Arrêté préfectoral n°2017-DREAL-EBP-0056 portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier dans le cadre de l'activité du centre de sauvegarde de la faune Lorraine de Valleroy (4 pages) Page 9

Préfecture 08

8-2017-07-25-001 - Arrêté 2017-45 portant agrément de M Stéphane LAMBERT en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 14

8-2017-07-25-002 - Arrêté 2017-46 portant agrément de M Stéphane LAMBERT en qualité de garde chasse particulier (2 pages) Page 17

8-2017-07-26-002 - Arrêté n°2017-351 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 20

8-2017-07-26-001 - Arrêté n°2017-352 portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 (2 pages) Page 23

8-2017-07-21-001 - Arrêté n°2017/346 du 21 juillet 2017 réglant et rendant exécutoire le BP 2017 de la commune d'ETREPIGNY (3 pages) Page 26

8-2017-07-26-003 - RÉQUISITION AMBULANCE COQUET AOUT 2017 (2 pages) Page 30

DDCSPP 08

8-2017-07-13-003

Arrêté préfectoral n° 339 réglementant le déchargement, la mise en vente, la livraison et le transport des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane de l'Aïd al Adha dans le département des Ardennes

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté N° 339

**Réglementant le déchargement, la mise en vente, la livraison et le transport
des animaux vivants des espèces ovine et caprine autour de la fête musulmane
de l'Aïd al Adha dans le département des Ardennes**

LE PRÉFET DES ARDENNES
Chevalier de la légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles R.214-73 à R.214-75 et D.212-26 ;

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de la fête musulmane de l'Aïd-al-Adha chaque année, de nombreux ovins et caprins sont acheminés dans le département des Ardennes pour y être abattus ou livrés aux particuliers en vue de la consommation ;

CONSIDÉRANT que de nombreux animaux sont abattus dans des conditions clandestines, contraires aux règles d'hygiène préconisées en application de l'article L.231 -1 du code rural et de la pêche maritime et aux règles de protection animale édictées en application de l'article L.214-3 du code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'afin de sauvegarder la santé publique, et d'assurer la protection animale, il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation et l'abattage des animaux vivants des espèces concernées ;

ARRÊTE

Article 1

Aux fins du présent arrêté, on entend par :

- Exploitation : tout établissement, toute construction, ou dans le cas d'un élevage en plein air, tout lieu, dans lequel des animaux sont détenus, élevés ou manipulés de manière permanente ou temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires. La présente définition concerne notamment les exploitations d'élevage et les centres de rassemblement, y compris les marchés.
- Détenteur : toute personne physique ou morale responsable d'animaux, même à titre temporaire, à l'exception des cabinets ou cliniques vétérinaires et des transporteurs.

Article 2

La détention d'ovins ou de caprins par toute personne non déclarée à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime, est interdite dans le département des Ardennes.

Article 3

Le transport d'ovins ou de caprins vivants est interdit dans le département des Ardennes, sauf dans les cas suivants :

- le transport à destination des abattoirs agréés ainsi qu'à destination des cabinets ou cliniques vétérinaires ;
- le transport entre deux exploitations dont le détenteur des animaux a préalablement déclaré son activité d'élevage à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage, conformément à l'article D. 212-26 du code rural et de la pêche maritime. Le passage des animaux par des centres de rassemblement est également autorisé si ces derniers sont déclarés à l'établissement départemental ou interdépartemental de l'élevage.

Article 4

L'abattage rituel est interdit hors des abattoirs agréés conformément à l'article R.214-73 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Le présent arrêté s'applique du 23 août 2017 au 04 septembre 2017.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, la directrice de cabinet, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes, les maires du département, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Charleville-Mézières, le **13 JUIL. 2017**


Le Prefet

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Un recours gracieux motivé peut être adressé à l'autorité administrative ayant pris la décision contestée. Ce recours doit être présenté dans un délai de deux mois, à compter de la notification, si le demandeur veut conserver le bénéfice de saisir ultérieurement, le cas échéant, le juge administratif.

Un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Ministre de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

Il convient de joindre impérativement à l'appui des recours une copie de la décision contestée et, le cas échéant, tout document que le demandeur juge utile à l'instruction de votre requête.

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

DDT08

8-2017-07-21-002

ARRÊTÉ N° 2017/347 du 21 juillet 2017

PORTANT REMPLACEMENT DU REPRÉSENTANT
DE « FRANCE ÉNERGIE ÉOLIENNE » SIÉGEANT,

*arrêté modifiant la composition de la formation "sites et paysages" de la CDNPS pour l'examen
des dossiers "éoliens" déposés avant le 1er mars 2017*

DANS LE 4ÈME COLLÈGE « DES PERSONNES
COMPÉTENTES », DE LA FORMATION « DES SITES
ET PAYSAGES »

DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA
NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS)
DES ARDENNES



PRÉFET DES ARDENNES

direction départementale des territoires
service environnement
procédures environnementales

ARRETE N° 2017/347

PORTANT REMPLACEMENT DU REPRESENTANT DE « FRANCE ENERGIE EOLIENNE » SIEGEANT, DANS LE 4^{ÈME} COLLÈGE « DES PERSONNES COMPÉTENTES », DE LA FORMATION « DES SITES ET PAYSAGES » DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE DE LA NATURE, DES PAYSAGES ET DES SITES (CDNPS) DES ARDENNES,

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu les articles L181-1 à L181-31 du code de l'environnement créée par l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale (AE),

Vu l'article R341-20 du code de l'environnement relatif à la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la CDNPS, dans sa rédaction antérieure aux dispositions de l'article 4 du décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale,

Vu le 2° de l'article 15 de l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 susvisée, indiquant que les dispositions législatives et réglementaires antérieures au 1^{er} mars 2017 s'appliquent à l'instruction et à la délivrance des demandes d'autorisation déposées, avant cette date au titre du chapitre IV du titre Ier du livre II ou du chapitre II du titre Ier du livre V du code de l'environnement, ou de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014 ou de l'ordonnance n° 2014-619 du 12 juin 2014,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-571 du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric Clowez, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'arrêté n° 2017/05 du 10 février 2017 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes,

Vu la lettre du 13 juin 2017 de la société « France Energie Eolienne » (FEE) sollicitant le remplacement de Madame Marina Canon et de Mme Sibylle Cazacu par Madame Delphine Robineau et Monsieur Charles Lhermitte,

Considérant que la demande citée précédemment de la FEE concerne la formation « sites et paysages » du 10 février 2017,

Considérant qu'au vu du 2° de l'article 15 de l'ordonnance du 26 janvier 2017 susvisée, cette formation reste chargée, dans sa composition définie par l'arrêté n° 2017/05 du 10 février 2017, de l'examen des dossiers de demande d'installation utilisant l'énergie mécanique du vent « déposées avant le 1^{er} mars 2017 », dans le cadre de l'article L512-1 du code de l'environnement,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1 :

Le 2-4-b de l'article 3 de l'arrêté n° 2017/05 du 10 février 2017 portant composition et spécificités de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) des Ardennes est modifié comme il suit, pour les représentants des exploitants « éoliens » :

2-4-b Représentants des exploitants d'installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent	
<u>Titulaires (avec voix délibérative)</u>	<u>Suppléants</u>
Madame Delphine Robineau, titulaire « France Énergie Éolienne » (RES SAS – Agence de Paris 15 Rue Louis Le Grand 75 002	Monsieur Charles Lhermitte, suppléant. « Société Quadran » 18, rue Dom Pérignon Pôle Technologique du Mont Bernard 51 000 Chalons-en-Champagne
M. Sylvain Maes, société Quadran « syndicat des Energies renouvelables » : 18 rue Dom Pérignon, pôle technologique du Mt Bernard, 51 000 Chalons-en-Champagne,	Mme Delphine Lequatre 13-15 rue de la Baume, 75 008 Paris.

Article 2 :

Les autres termes de l'arrêté restent inchangés.

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des services déconcentrés de l'État dans le département et notifié à chacun des membres de cette formation .

Article 4 : Autorités chargées de l'exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice départementale des territoires des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A Charleville-Mézières, le **21 JUIL. 2017**


Le préfet,

Pascal JOLY

DREAL ACAL

8-2017-07-20-002

Arrêté préfectoral n°2017-DREAL-EBP-0056 portant
dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de
réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces

*Arrêté préfectoral portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion
dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées,
espèces classées nuisibles ou gibier dans le cadre de l'activité du*

Lorraine de Valleroy
centre de sauvegarde de la faune Lorraine de Valleroy

PRÉFET DES ARDENNES

Arrêté n°2017-DREAL-EBP-0056

portant dérogation à l'interdiction de capture, de transport et de réinsertion dans le milieu naturel de spécimens d'espèces animales non domestiques : espèces protégées, espèces classées nuisibles ou gibier dans le cadre de l'activité du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine de Valleroy

Le préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le règlement (CE) n° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et flore sauvages par le contrôle de leur commerce ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres 1^{er} et 2nd du Livre IV ;
- Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 relatifs à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 11 septembre 1992 relatif aux règles générales de fonctionnement et aux caractéristiques des installations des établissements qui pratiquent des soins sur les animaux de la faune sauvage ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 avril 2008 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces de mammifères sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 relatif à la protection et à la commercialisation de certaines espèces d'oiseaux sur le territoire national ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 modifié interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de spécimens vivants de certaines espèces d'animaux vertébrés protégées en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classés nuisibles ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2016 pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral annuel portant fixation de la liste départementale des animaux classés nuisibles dans le département des Ardennes et sur les périodes et modalités de destruction ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture d'un centre de soins des animaux de la faune sauvage à Valleroy délivrée par la Préfecture de Meurthe et Moselle en date du 14 décembre 2015 ;
- Vu** la décision n° 2015-084-0014 portant attribution du certificat de capacité à M. Alexandre PORTMANN pour l'entretien et les soins aux animaux de la faune sauvage pour les espèces suivantes : oiseaux et mammifères, délivrée par la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 mars 2015 ;

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, déposée en date du 14 novembre 2016, concernant l'ensemble des départements de la région Grand Est ;

Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature commission faune en date du 20 janvier 2017 et l'avis favorable sous conditions du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine naturel en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'avis favorable de la Direction départementale des territoires des Ardennes en date du 21 décembre 2016, pour les espèces classées nuisibles ou gibier figurant au dossier ;

Vu la consultation du public du 8 mars au 23 mars 2017 sur le site Internet de la DREAL du Grand Est ;

Considérant que le Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine dirigé par M. Frédéric Burda constitue un établissement détenant des animaux d'espèces non domestiques, soumis au contrôle de l'administration et, qu'à ce titre, il dispose des différentes autorisations prévues aux articles L413-2 (certificat de capacité) et L 413-3 (autorisation d'ouverture) du code de l'environnement ;

Considérant qu'il est ainsi amené à recueillir, à transporter et à relâcher des animaux de la faune française faisant l'objet de mesures réglementaires de protection à différents titres :

- espèces protégées en application de l'article L 411-1 du code de l'environnement ;
- espèces de gibier dont le transport est soumis à autorisation en application de l'article L 424-10 du code de l'environnement ;
- espèces visées par le règlement 338/97 modifié du 9 décembre 1996 (CITES) ;

Considérant que le transport des animaux trouvés blessés dans la nature vers le centre de soins en vue de leur traitement, ainsi que leur transport jusqu'au lieu de relâcher doit s'effectuer sous le couvert des dérogations aux interdictions qui le cas échéant sont prévues ;

Considérant que la dérogation a pour objet le sauvetage de spécimens et donc ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, aux populations d'espèces protégées citées dans le dossier dans leur aire de répartition naturelle ;

sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

arrête :

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine, situé Route les Baroches – RD 130 à VALLEROY (Meurthe et Moselle) représentée par son directeur M. Frédéric BURDA.

Article 2 – Nature de la dérogation et des opérations

- Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à recueillir, transporter, détenir dans le cadre de l'activité de centre de soins et en vue de relâcher des animaux dans le milieu naturel appartenant aux espèces mentionnées ci-dessous :

- Les espèces d'oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire fixées par arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de protection à l'exception des espèces animales protégées inscrites à l'arrêté du 9 juillet 1999 fixant la liste des espèces de vertébrés protégés menacés d'extinction en France.
- Les espèces de mammifères protégés suivants ; Hérisson d'Europe (*Erinaceus europaeus*) ; Castor d'Europe (*Castor fiber*) ; Genette commune (*Genetta genetta*) ; Muscardin (*Muscardinus avellanarius*) ; Chat forestier (*Felis silvestris*) ; Ecureuil roux (*Sciurus vulgaris*) Oreillard gris (*Plecotus austriacus*) ; Oreillard roux (*Plecotus auritus*) ; Barbastelle d'Europe (*Barbastella barbastellus*) ; Noctule commune (*Nyctalus noctula*) ; Noctule de Leisler (*Nyctalus leisleri*) ; Pipistrelle commune (*Pipistrellus pipistrellus*) ; Pipistrelle de Nathusius (*Pipistrellus nathusii*) ; Pipistrelle pygmée (*Pipistrellus pygmaeus*) ; Sérotine de Nilsson (*Eptesicus nilssonii*) ; Sérotine bicolore (*Vespertilio murinus*) ; Sérotine commune (*Eptesicus serotinus*) ; Grand Murin (*Myotis myotis*) ; Grand rhinolophe (*Rhinolophus ferrumequinum*) ; Minioptère de Schreibers (*Miniopterus schreibersii*) ; Petit rhinolophe (*Rhinolophus hipposideros*) ; Vespertilion à moustache (*Myotis mystacinus*) ; Vespertilion à oreilles échancrées (*Myotis emarginatus*) ; Vespertilion de Bechstein (*Myotis bechsteinii*) ; Vespertilion de Daubenton (*Myotis daubentoni*) ; Vespertilion de Natterer (*Myotis nattereri*).
- Les espèces d'amphibiens et de reptiles protégés suivants : Sonneur à ventre jaune (*Bombina variegata*) ; Crapaud commun (*Bufo bufo*) ; Crapaud calamite (*Bufo calamita*) ; Alyte accoucheur (*Alytes obstetricans*) ; Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*) ;

Grenouille agile (*Rana dalmatina*) ; Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*) ; Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*) ; Rainette verte (*Hyla arborea*) ; Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*) ; Triton alpestre (*Ichthyosaura alpestris*) ; Triton crêté (*Triturus cristatus*) ; Triton palmé (*Lissotriton helveticus*) ; Triton ponctué (*Lissotriton vulgaris*) ; Lézard des murailles (*Podarcis muralis*) ; Lézard des souches (*Lacerta agilis*) ; Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*) ; Orvet fragile (*Anguis fragilis*) ; Coronelle lisse (*Coronella austriaca*) ; Couleuvre à collier (*Natrix natrix*) ; Couleuvre verte et jaune (*Hierophis viridiflavus*) ; Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*).

- L'ensemble des espèces d'oiseaux de la faune métropolitaine et l'ensemble des espèces de mammifères de la faune métropolitaine listées à l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sous réserve des dispositions relatives aux animaux classés nuisibles dans le département des Ardennes.

- La présente autorisation couvre l'ensemble des opérations requises, toutes liées entre elles, du prélèvement dans le milieu naturel à la détention pour assurer les soins et la réhabilitation, en vue du relâcher des spécimens dans le milieu naturel.

Elle est valable :

- pour le transport du lieu de prélèvement jusqu'au centre de sauvegarde ;
- pour la détention au sein du centre de sauvegarde (cas des oiseaux) ;
- pour le transport entre le centre de sauvegarde et un cabinet vétérinaire et inversement ;
- pour le transport entre deux centres de sauvegarde ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera libéré en vue d'un relâché dans la nature ;
- pour le transport du centre de sauvegarde jusqu'au lieu où un spécimen sera autopsié (laboratoire) ou détruit (centre d'équarrissage), ainsi qu'entre ces deux lieux.

Article 3 – Localisation

Les dérogations aux interdictions listées à l'article 2 sont réalisées sur le territoire du département des Ardennes.

Article 4 – Conditions de la dérogation

La présente dérogation est accordée sous respect des mesures précisées ci-dessous et détaillées dans le dossier de dérogation consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand Est- Service Eau Biodiversité Paysages à Metz :

- les animaux ne pourront pas être conservés au sein du centre de soins au-delà des effectifs et des conditions de détention prévus dans l'arrêté préfectoral d'autorisation d'ouverture de l'établissement ;
- si le certificat de capacité détenu par le centre de soins n'est pas étendu à l'espèce à sauvegarder, le centre de soins transportera l'animal vers un autre centre de soins habilité. Le transport de l'animal nécessite la mise en œuvre de cage de contention adaptée ;
- dès lors que les spécimens sont aptes à retrouver le milieu naturel, les animaux seront relâchés de préférence sur le lieu (ou au plus près du lieu) où ils ont été trouvés ;
- pour le relâcher d'un spécimen dans le milieu naturel après soins, le capacitaire du centre de soins en lien avec le vétérinaire référent choisira en fonction de la biologie de l'espèce, de son statut et de son biotope où il sera relâché dans un périmètre raisonnable au plus près du lieu de capture initial et dans les meilleures conditions ;
- l'avis d'experts ou de services compétents, en particulier de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), sera sollicité en tant que de besoin, pour faciliter la réinsertion dans le milieu naturel des spécimens des espèces protégées exigeant une certaine qualité ou une spécificité d'habitat ;
- la réinsertion d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles n'est pas autorisée sur des territoires où ces espèces sont classées nuisibles au moment du relâcher ;
- le lâcher dans le milieu naturel du Lapin de Garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est soumis à autorisation préfectorale préalable et est réglementé par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 modifié ;

- dès lors que des produits vétérinaires ont été utilisés, le relâcher d'espèce de gibier est interdit tant que le temps d'attente décrit à l'article L.5141-2 du code de la santé publique n'a pas été observé ;
- en cas de détention de spécimen d'une espèce bénéficiant d'un Plan National d'Action (PNA), le centre de soins en informera dans les plus brefs délais la DREAL Grand Est ;
- en cas d'urgence manifeste, le recueil dans le milieu naturel et l'acheminement dans les plus brefs délais et par l'itinéraire le plus direct au centre de sauvegarde par des particuliers ou des cabinets vétérinaires sont couverts par la présente autorisation, sous condition de l'information par ces derniers du service de garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- les conditions de détention précisées dans l'arrêté préfectoral n° 15-DDPP-142 autorisant l'ouverture du Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine en date du 14 décembre 2015 devront être respectées.

Article 5 – Durée et validité de l'autorisation

La présente autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq ans.

Article 6 – Prescriptions particulières concernant les modalités de restitution du bilan des opérations

Le pétitionnaire s'engage à transmettre les résultats à la DREAL Grand EST sous format informatique compatible avec le standard régional Grand Est disponible sur le site internet de la DREAL Grand EST, ou à défaut la version 1.2.1 du standard national occurrence de taxon. Les données devront être fournies avec une géo-localisation au point (non dégradée). Elles alimenteront le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) avec le statut de données publiques. Cette transmission se fera avant chaque 31 janvier de l'année suivant les opérations autorisées à l'article 2.

Article 7 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 8 – Modalités de recours

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif compétent :

- par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification,
- par les tiers, dans un délai de 2 mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Ardennes.

Article 9 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à Monsieur M. Frédéric BURDA, directeur de l'Association Centre de Sauvegarde de la Faune Lorraine ;
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes ;

et dont une copie sera par ailleurs adressée :

- à Mme la directrice départementale des territoires des Ardennes ;
- à M. le commandant du groupement de la gendarmerie des Ardennes ;
- à M. le directeur de l'agence de l'ONF des Ardennes ;
- à M. le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ;
- à M. le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité.

CHARLEVILLE-MEZIERES, le 20 JUL. 2017

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-07-25-001

Arrêté 2017-45 portant agrément de M Stéphane
LAMBERT en qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2017-45

**portant agrément de M. Stéphane LAMBERT
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-43 du 19 juillet 2017, reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane LAMBERT à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu la commission délivrée par M. Gérard GUILLEMAIN, président de la société de chasse « l'Amicale des chasseur de Monthermé » à M. Stéphane LAMBERT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la forêt communale de Monthermé ;

Considérant que M. Gérard GUILLEMAIN est détenteur des droits de chasse sur le territoire de la commune précitée, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Stéphane LAMBERT, né le 26 septembre 1963 à Charleville (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane LAMBERT, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane LAMBERT, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

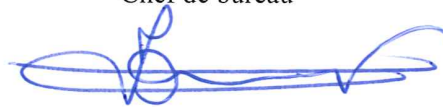
Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. Gérard GUILLEMAIN, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint du directeur
Chef de bureau

A blue ink signature of Frédérique MOURET, consisting of a stylized, flowing script.

Frédérique MOURET

Préfecture 08

8-2017-07-25-002

Arrêté 2017-46 portant agrément de M Stéphane
LAMBERT en qualité de garde chasse particulier

PREFET DES ARDENNES

PREFECTURE DES ARDENNES

Direction de la réglementation
et des Libertés Publiques
Bureau des Elections
et de l'Administration Générale

ARRETE n° 2017-46

**portant agrément de M. Stéphane LAMBERT
en qualité de garde chasse particulier**

Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 29 et 29-1 et R.15-33-24 à R.33-29-2 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.428-21 et R.428-25 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-16 du 16 janvier 2017 donnant délégation de signature à M. Emmanuel MEENS, directeur par intérim de la réglementation et des libertés publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-43 du 19 juillet 2017, reconnaissant l'aptitude technique de M. Stéphane LAMBERT à exercer les fonctions de garde chasse particulier ;

Vu la commission délivrée par M. François COLMANT, président de la société « Chasse nouvelle de Caillaumont » à M. Stéphane LAMBERT, par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse sur la forêt domaniale de Château-Regnault (lot 3) parcelle 1 à 30 et 35 à 102 sur les communes de Monthermé et Revin ;

Considérant que M. François COLMANT est détenteur des droits de chasse sur le territoire des communes précitées, et qu'à ce titre, il peut confier la surveillance de ses droits à un garde-chasse particulier en application de l'article L.428-21 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

Article 1^{er} : M. Stéphane LAMBERT, né le 26 septembre 1963 à Charleville (08), est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice au détenteur des droits de chasse qui l'emploie.

Article 2 : La qualité de garde particulier chargé de certaines fonctions de police judiciaire est strictement limitée au territoire pour lequel M. Stéphane LAMBERT, a été commissionné par son employeur et agréé. En dehors de ce territoire, il n'a pas compétence pour dresser procès-verbal. La commission est jointe au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de **CINQ ans** et doit faire l'objet d'une nouvelle demande pour être renouvelé.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. Stéphane LAMBERT, doit porter en permanence la carte d'agrément prévue à l'article R. 15-33-29-1 du code de procédure pénale, visée par l'autorité préfectorale et par le greffier du tribunal ayant reçu le serment. Il doit la présenter à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet des Ardennes ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes est chargé de l'application du présent arrêté, dont une copie conforme sera notifiée à l'intéressé par M. François COLMANT, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat.

Charleville-Mézières, le 25 juillet 2017

Pour le préfet et par délégation,
L'adjoint du directeur
Chef de bureau



Frédérique MOURET

Préfecture 08

8-2017-07-26-002

Arrêté n°2017-351 portant renouvellement d'un certificat
de qualification C4/F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2017-351
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/495 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2014-0023 du 06 août 2014, de Monsieur CAMUS Sylvain, reçue le 16 juin 2017 et complétée le 19 juillet 2017 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2014-0023 est renouvelé à :

- **Monsieur CAMUS Sylvain**
- **né le 27 février 1974 à RETHEL (08)**
- **demeurant 2, rue Jean-Baptiste Clément 08190 ASFELD**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 26 juillet 2017 au 25 juillet 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-07-26-001

Arrêté n°2017-352 portant renouvellement d'un certificat
de qualification C4/F4-T2 niveau 2

PRÉFET DES ARDENNES

Cabinet du Préfet
Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° 2017-352
Portant renouvellement d'un certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2

Le Préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu le décret du 09 juin 2016 portant nomination de M. Pascal JOLY, préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3,4 et 6 du décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016/495 du 6 septembre 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne GABRELLE, Directrice des Services du Cabinet ;

Vu la demande de renouvellement du certificat de qualification C4T2 niveau 2, n° 08-2014-0024 du 06 août 2014, de Monsieur LECOQ Lucas, reçue le 16 juin 2017 et complétée le 19 juillet 2017 ;

Vu les documents attestant de la participation du demandeur à 3 spectacles pyrotechniques lors des 2 dernières années ;

A R R E T E

Article 1^{er} : Le certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 n°08-2014-0024 est renouvelé à :

- **Monsieur LECOQ Lucas**
- **né le 05 mai 1969 à REIMS (51)**
- **demeurant 8, rue des remparts 08190 ASFELD**

Article 2 : Le présent certificat de qualification C4/F4-T2 niveau 2 est valable du 26 juillet 2017 au 25 juillet 2019.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice des services du cabinet, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et dont une copie sera notifiée à l'intéressé.

Charleville-Mézières, le 26 juillet 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice des services du Cabinet



Anne GABRELLE

Préfecture 08

8-2017-07-21-001

Arrêté n°2017/346 du 21 juillet 2017 réglant et rendant
exécutoire le BP 2017 de la commune d' ETREPIGNY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ARDENNES

Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Pôle Juridique Interministériel

Arrêté n° 2017 / 346
réglant et rendant exécutoire le budget primitif principal 2017
de la commune d'Etrépigny

Le Préfet des Ardennes,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1612-2 ; L.1612-12

Vu le Code des juridictions financières ;

Vu les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et de leurs établissements public ;

Vu le courrier de saisine de la chambre régionale des comptes Grand Est en date du 1^{er} juin 2017 ;

Vu l'avis rendu par la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine le 28 juin 2017 ;

Considérant que la commune d'Etrépigny n'a pas adopté de budget primitif principal 2017 dans les délais légaux,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

Article 1^{er} : Le budget primitif de la commune d'Etrépigny pour l'année 2017 est réglé par le présent arrêté et reçoit force exécutoire dans les conditions présentées ci-après :

.../...

1, place de la préfecture BP 60002 – 08005 CHARLEVILLE-MEZIERES CEDEX
Standard: 03 24 59 66 00 - Télécopie: 03 24 58 35 21- @: prefecture@ardennes.gouv.fr
Les jours et heures d'accueil du public sont consultables sur le site des services de l'État : www.ardennes.gouv.fr

BUDGET PRINCIPAL
Commune d'Etrépiigny

Section de fonctionnement					
Dépenses			Recettes		
Ch. 011	Charges à caractère général	38 381 €	Ch. 70	Produits des services, du domaine et ventes	860 €
Ch. 012	Charges de personnel, frais assimilés	35 100 €	Ch. 73	Impôts et taxes	61 442 €
Ch. 014	Atténuation de produits	9 687 €	Ch. 74	Dotations et participations	62 107 €
Ch. 65	Autres charges de gestion courante	33 724 €	Ch. 75	Autres produits de gestion courante	12 085 €
Ch. 66	Charges financières	3 415 €	Ch. 76	Produits financiers	3 €
Ch. 022	Dépenses imprévues de fonctionnement	9 062 €			
Ch. 023	Virement à la section d'investissement	2 235 €			
Ch. 042	Opé. d'ordre de transfert entre sections	1 638 €	R 002	Résultat de fonctionnement reporté	82 965 €
Total		133 242 €	Total		219 462 €

Section d'investissement					
Dépenses			Recettes		
Ch. 20	Immobilisations incorporelles	960 €	Ch. 13	Subventions reçues	0 €
Ch. 21	Immobilisations corporelles	0 €	Ch. 10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	3 005 €
Ch. 23	Immobilisations en cours	0 €	Art 1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0 €
Ch. 16	Emprunts et dettes assimilées	9 900 €	Ch. 021	Virement de la section de fonctionnement	2 235 €
Ch. 020	Dépenses imprévues	814 €	Ch. 040	Opé d'ordres de transfert entre sections	1 638 €
Ch. 040	Opé. d'ordre de transfert entre sections	0 €			
D 001	Résultat d'investissement reporté	0 €	R 001	Solde d'exécution positif reporté	4 796 €
Total		11 674 €	Total		11 674 €

Article 2 : Les taux et produits des contributions directes locales sont arrêtés comme suit pour 2017 :

Taxes	Taux d'imposition	Produit fiscal
Taxe d'habitation	3,59 %	6 896 €
Taxe foncière sur le bâti	5,49 %	7 016 €
Taxe foncière sur le non-bâti	7,55 %	921 €
Cotisation foncière des entreprises		0 €
Total		14 833 €

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Ardennes ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques des Ardennes, le comptable de la commune d'Etrépigny et le maire d'Etrépigny sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Ardennes et des services déconcentrés de l'Etat et dont une copie sera adressée au président de la chambre régionale des comptes d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine.

Fait à Charleville-Mézières, le **21 JUIL. 2017**

Le préfet,

Pascal JOLY

Préfecture 08

8-2017-07-26-003

RÉQUISITION AMBULANCE COQUET AOUT 2017



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PRÉFET DES ARDENNES

Agence Régionale de Santé Grand-Est
Délégation territoriale des Ardennes

ARRETE N° 2017 | 343
Portant réquisition dans le cadre de la garde ambulancière départementale

Le préfet des Ardennes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86.11 du 6 janvier 1986 modifiée relative de l'Aide Médicale Urgente et aux Transports Sanitaires ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2003-840 du 20 juillet relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire et modifiant le décret n°87.965 du 30 novembre relatif à l'agrément des transports sanitaires terrestres ;

Vu le décret du 9 juin 2016 nommant M. Pascal JOLY en qualité de Préfet des Ardennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°44 du 28 janvier 2004 définissant la sectorisation départementale relative à la garde ambulancière ainsi que le cahier des charges départemental des conditions d'organisation de la garde ambulancière ;

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à Mme Anne GABRELLE, Directrice des services du Cabinet de la préfecture des Ardennes ;

Vu le tableau de la garde ambulancière élaboré par l'Association des Transports sanitaires Urgents des Ardennes, gestionnaire du tableau de la garde ambulancière, pour le mois d'août 2017 ;

Vu le courrier en date du 07/06/2017 de M. Frédéric COQUET, gérant de la société d'ambulance sise 3, rue Terne d'Hargnies à 08320 Vireux-Walerand - rattaché au secteur 1, indiquant qu'il ne peut assurer la garde ambulancière en août 2017 sur le mode actuel ;

Considérant :

- que les permanences ambulancières ne seront pas assurées totalement, laissant ainsi ce secteur sans couverture ambulancière pour les périodes suivantes :

- de 07h00 à 19h00 les 5, 6, 12, 13, 15, 19, 20, 26 et 27 août 2017 ;
- de 19h00 à 07h00 les 1^{er}, 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 31 août 2017 ;

- que le Président de l'association des transports sanitaires urgents, n'a proposé aucune autre entreprise de transports sanitaires de remplacement ;

- l'obligation légale faite aux entreprises de transports sanitaires agréées de participer à la garde départementale en fonction de leurs moyens matériels et humains ;

- la nécessité de garantir la continuité de la prise en charge des patients ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise de transports sanitaires SARL COQUET sise 3, rue Terne d'Hargnies à Vireux-Wallerand est réquisitionnée afin d'assurer la garde ambulancière sur le secteur 1 « Fumay-Vireux Molhain » :

- de 07h00 à 19h00 les 5, 6, 12, 13,15, 19, 20, 26 et 27 août 2017 ;
- de 19h00 à 07h00 les 1^{er}, 2, 3, 4, 7,8, 9, 10, 13, 14, 15, 16, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 31 août 2017 ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 : La directrice des services du Cabinet de la Préfecture des Ardennes, M. le Directeur général de l'agence régionale de santé Grand-Est, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Ardennes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et des services déconcentrés de l'Etat. L'arrête sera notifié et remis à l'entreprise SARL COQUET en main propre par les forces de l'ordre.

Charleville-Mézières, le 26 JUIL. 2017

Pour le préfet et par délégation,
la directrice des services du Cabinet,



Anne GABRELLE